

MODALITÉS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVEMENT AUX SERVICES DE LIGNES GROUPÉES SIP

DÉFINITIONS

« **Utilisateur final** » désigne le client du *client*; il s'agit du consommateur final ou de l'entité au nom de laquelle le service téléphonique est inscrit, et non d'un revendeur.

« **Services réglementés** » désigne les services de téléphonie locaux qui sont régis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **Numéro de téléphone (NT)** » désigne un numéro de téléphone en service établi sur un circuit SIP qui permet les fonctions de sélection directe à l'arrivée et au départ.

« **Service 2-1-1** » désigne le numéro de trois chiffres fournissant l'accès à des services publics d'information et d'aiguillage portant sur les services communautaires, sociaux, gouvernementaux et de santé.

« **Service 3-1-1** » désigne le numéro de trois chiffres fournissant l'accès aux services municipaux non urgents.

« **Service 4-1-1** » désigne le numéro de trois chiffres fournissant l'accès au téléphoniste de l'assistance-annuaire locale.

« **Service 5-1-1** » désigne le numéro de trois chiffres fournissant l'accès aux services routiers provinciaux.

« **Service 7-1-1** » désigne le numéro de trois chiffres fournissant l'accès au service de transmission de message, une interface de téléscripateur utilisée par les malentendants pour les aider à communiquer.

« **Service 8-1-1** » désigne le numéro de trois chiffres fournissant l'accès aux services d'information provinciaux.

SERVICES DE LIGNES GROUPÉES SIP

Les lignes groupées SIP fournissent une connectivité bidirectionnelle pleines fonctions entre le *RTPC* d'une part et le contrôleur de session en périphérie à protocole IP, le commutateur logiciel ou le PBX du *client* d'autre part. Un circuit SIP est configuré au moyen d'un faisceau de circuits virtuel comptant un certain nombre de *circuits numériques équivalents* (CNE) configurés pour fournir des trajets d'appel à transmission par paquets, afin d'offrir un service de type ligne réseau. Ce *service* fournit les fonctions de sélection directe à l'arrivée et au départ pour les *NT*. Les services de lignes groupées SIP permettent de faire des appels téléphoniques locaux entre les circonscriptions de *Zayo* soutenues d'un bout à l'autre du Canada, dont la liste est révisée de temps à autre. Les services de lignes groupées SIP permettent également d'accéder au *RTPC* au moyen de services interurbains groupés, mais ne permettent pas d'utiliser certains services locaux, notamment la réception d'appels à frais virés et facturés à un troisième numéro, ainsi que les services locaux 2-1-1, 3-1-1, 5-1-1 et 8-1-1.

Les services de lignes groupées SIP sont conçus pour l'acheminement bidirectionnel équilibré du trafic local et interurbain entre l'équipement de l'*utilisateur final* et le RTPC. Le *client* accepte que les *services* ne soient pas utilisés pour l'acheminement vers le RTPC canadien d'un trafic local, régional ou interurbain découlant de services vendus en gros. *Zayo* se réserve le droit de restreindre ou d'interrompre les *services*, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au *client*, si elle juge, à son entière discrétion, que les *services* sont utilisés à de telles fins. *Zayo* se réserve également le droit de surveiller le trafic acheminé par les *services* afin de déceler tout déséquilibre. Si, pour chaque circonscription locale où l'*utilisateur final* utilise les *services*, la proportion de trafic local sortant (acheminé de l'équipement de l'*utilisateur final* au RTPC) par rapport au trafic entrant excède 69 % du trafic total au cours d'une période de facturation mensuelle donnée (« seuil »), un supplément de 1 \$ (un dollar) par circuit SIP s'appliquera à chaque point de pourcentage au-dessus du *seuil*.

SERVICE INTERURBAIN

En tout temps, si le *client* fait acheminer plus de 3 % du total mensuel de minutes facturables vers les régions où le coût de prestation du service est élevé, telles que déterminées par *Zayo*, cette dernière a le droit d'exiger un supplément de 0,09 \$ CAN pour chaque minute dépassant le seuil de 3 %.

En tout temps, si le *client* fait acheminer plus de 1 % du total de minutes facturables vers les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et les Territoires du Yukon (collectivement, les « régions desservies par NWT ») selon la définition qu'en fait *Zayo* à son entière discrétion, *Zayo* a le droit d'exiger un supplément de 0,15 \$ CAN pour chaque minute dépassant le seuil de 1 %.

Zayo peut, à son entière discrétion, modifier la liste d'indicatifs correspondant aux régions où le coût de prestation de service est élevé ou correspondant à NWT, ou augmenter les tarifs de destination mentionnés dans l'*Annexe relative aux services*, en remettant à cet égard au *client* un préavis écrit de trente (30) jours. De tels avis de modification des indicatifs ou d'augmentation des tarifs de destination ne doivent indiquer que les changements concernant les destinations mentionnées dans l'*Annexe relative aux services*. Tous les avis devant être remis en vertu de la présente clause doivent être transmis par voie électronique aux adresses de courriel indiquées dans l'*Annexe relative aux services*. Les avis concernant les diminutions de tarifs de destination prennent effet dès réception par le *client*, sauf indication contraire dans l'avis écrit.

Des volumes d'appels élevés entraînent des coûts de réseau accrus. Des suppléments par appel s'appliquent lorsque le trafic canadien du *service* du *client* représente une proportion élevée d'appels par minute. Des suppléments par appel peuvent s'appliquer lorsque plus de 15 % du total des appels mensuels du *client* ont une durée inférieure à trente (30) secondes. Si la durée par appel est inférieure à 30 secondes dans une proportion supérieure à 15 % des appels du *client* au cours d'un mois donné, *Zayo* a le droit d'exiger un supplément par appel pour ce trafic excédentaire. Le *client* doit payer de tels suppléments dès réception d'un avis de *Zayo* à cet effet.

Les interurbains acheminés au Canada sont tarifés et facturés à la minute, à moins qu'ils ne soient compris dans un forfait interurbain à prix fixe. Les interurbains acheminés à destination des États-Unis et ailleurs dans le monde sont tarifés et facturés à la minute. À moins que les *parties* n'en conviennent autrement par écrit, les tarifs standard des services interurbains internationaux sont ceux qui sont prévus dans le *forfait Interurbain d'affaires Plus* de Zayo. Tous les appels sont facturés en fonction d'une durée initiale minimum de trente (30) secondes, puis par tranche de six (6) secondes supplémentaires. Zayo est le fournisseur exclusif de services interurbains relativement aux services de lignes groupées SIP des *utilisateurs finals*.

En plus des tarifs indiqués dans l'*Annexe relative aux services*, le *client* est responsable du paiement des frais d'assistance-annuaire au Canada et aux États-Unis, tels qu'établis dans l'*Annexe relative aux services*. Zayo peut, à son entière discrétion, modifier les frais d'assistance-annuaire établis en remettant à cet égard au *client* un préavis écrit de trente (30) jours. Lorsque les frais n'ont pas été fixés, les tarifs standard par appel sont facturés pour les appels à l'assistance-annuaire faits par le *client*.

INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

Le *client* est tenu de s'assurer que les renseignements figurant sur les demandes de service présentées à Zayo sont exacts et à jour. Zayo décline toute responsabilité relative aux inexactitudes des inscriptions aux annuaires, y compris des données du service 9-1-1.

Zayo s'assure que les données d'inscriptions aux annuaires fournies par le *client* sont transmises à l'éditeur de l'annuaire des pages blanches de chaque zone de desserte locale. Zayo n'est pas tenue de fournir les données d'annuaire destinées à la mise à jour des annuaires Pages Jaunes ou des sites Web d'annuaires.

REVENTE DES SERVICES DE LIGNES GROUPÉES SIP

Si le *client* choisit de revendre les services de lignes groupées SIP directement à ses propres *utilisateurs finals*, il peut le faire et Zayo n'aura alors aucune obligation ni aucun lien juridique vis-à-vis des *utilisateurs finals* à cet égard. Le *client* demeure entièrement responsable de l'utilisation que ses *utilisateurs finals* feront de l'ensemble des *services* (y compris les *services réglementés*) et toutes les dispositions relatives à l'indemnisation énoncées dans le *CFP* continueront de s'appliquer. Rien dans l'*Annexe relative aux services* ne doit être interprété comme une modification de la responsabilité du *client* vis-à-vis de ses *utilisateurs finals* ou vis-à-vis de Zayo, le cas échéant. Il est entendu que le *client* demeure entièrement responsable de ses *utilisateurs finals* relativement à l'ensemble des *services*; de même, le *client* est seul responsable de veiller à ce que les *utilisateurs finals* respectent les modalités énoncées dans le *CFP* et dans l'*Annexe relative aux services*.

Le *client* est seul responsable d'interagir avec les *utilisateurs finals* et de faciliter l'échange de tous les documents, accords et engagements requis par Zayo relativement à la prestation des *services réglementés*. Zayo facture les *services* au *client* qui les facture à son tour aux *utilisateurs finals*. Sans limiter la portée de ce qui précède, le *client* doit veiller à ce que l'information requise telle qu'elle est décrite dans le présent document et dans l'*Annexe relative aux services*, ainsi qu'un

exemplaire contresigné de l'entente conclue avec l'*utilisateur final*, soient fournis à Zayo pour **chacun** des *utilisateurs finals* qui achète les *services*.

Le *client* doit mettre en marché les *services* en les proposant directement aux *utilisateurs finals*. Le *client* se charge de tous les aspects de la relation avec les *utilisateurs finaux* et est responsable de remplir toutes les obligations envers les *utilisateurs finaux* que prévoit son entente avec les *utilisateurs finaux*, à l'exception de la prestation des *services* décrits dans l'*Annexe relative aux services*, puisque ladite prestation est assurée par Zayo.

QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION

Le *client* reconnaît que *Zayo* est une ESLC assujettie aux règlements du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC »). De plus, le *client* reconnaît que le CRTC est l'organisme responsable de la réglementation de tous les services de télécommunications canadiens, y compris tous les services de téléphonie locale en vertu de la Décision de télécom CRTC 97-8 (Concurrence locale) et tous les services de voix par IP (« VoIP ») en vertu de la décision de télécom CRTC 2005-28 (Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet) dans laquelle le CRTC traite de l'obligation des revendeurs de s'inscrire auprès du CRTC. Le CRTC exige par ailleurs de *Zayo* qu'elle intègre certaines modalités dans les ententes qu'elle conclut avec des revendeurs de services de *Zayo* et en fait une condition pour permettre à *Zayo* de fournir des services de télécommunications au *client*. Le *client* reconnaît l'existence des dispositions qui précèdent, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre et dont le détail est fourni à la page <http://www.zayo.com/fr-ca/societe/politiques/> (Revente des services de *Zayo* au Canada), et accepte de s'y conformer.

Le *client* ne peut fournir les services de lignes groupées SIP visés par l'*Annexe relative aux services* que directement à des *utilisateurs finals*, et ne peut pas le vendre à des revendeurs en aval. *Zayo* se réserve le droit de restreindre ou d'interrompre le service, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, si elle juge, à son entière discrétion, que le *client* fournit des services de lignes groupées SIP à un revendeur en aval.